

## L'obligation de partager la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés BJT203s0



**Xavier PIGNAUD**  
Avocat au barreau de Paris  
Associé, Rigaud Avocats



**Lucie DIAS**  
Avocat au barreau de Paris  
Rigaud Avocats

**Généralisation du partage de la valeur : contours de la nouvelle obligation de mise en place d'un dispositif légal au sein des entreprises de moins de 50 salariés.**

Dans le prolongement des dernières réformes menées aux fins de favoriser le développement du partage de la valeur<sup>1</sup>, le gouvernement a encouragé les partenaires sociaux aux niveaux national et interprofessionnel à engager une négociation notamment au sujet de la généralisation de ces dispositifs pour l'ensemble des salariés.

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023, relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise matérialise le terme de ces négociations. Partant du constat que la diffusion des dispositifs d'épargne salariale était corrélée à la taille de l'entreprise, les organisations signataires ont manifesté le souhait de rendre ces dispositifs plus accessibles aux petites entreprises. L'objectif étant d'organiser les conditions d'un développement de la couverture de l'ensemble des petites et moyennes entreprises et de leurs salariés. Dans cette perspective, l'article 7 de l'ANI consacre une nouvelle obligation pour les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés visant à mettre en place au moins un dispositif légal de partage de la valeur.

L'article 5 de la loi du 29 novembre 2023<sup>2</sup> vient transposer cette obligation à titre expérimental et temporaire. Aux termes de cet article, le législateur vient définir les premiers contours du partage de la valeur au sein des entreprises de moins de 50 salariés dont la santé économique le permet.

La difficulté réside ici dans la nécessité de réussir à concilier la volonté de renforcer le partage de la valeur au sein d'entreprises jusqu'alors non concernées par des dispositifs de partage de la valeur obligatoires et les

contraintes opérationnelles et financières inhérentes à cette typologie spécifique d'entreprises.

Le résultat de ce travail de juste équilibre est la consécration d'une nouvelle mesure légale, pour le moment non codifiée, au champ d'application bien circonscrit (I), laissant une liberté de choix importante aux entreprises concernées dans le choix du dispositif (II). La force contraignante de cette obligation semble cependant encore relative pour le moment (III).

### I. Le champ d'application de l'obligation

Sont visées par l'article 5 de la loi du 29 novembre 2023, les entreprises d'au moins 11 salariés qui ont réalisé pendant trois exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires et qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation.

Outre des conditions relatives à l'effectif et à la santé économique de l'entreprise, l'article 5 prévoit plusieurs hypothèses de dérogation à la mise en œuvre de cette obligation.

**Condition relative à l'effectif.** L'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur concerne les entreprises d'au moins 11 salariés qui ne sont pas tenues à la mise en œuvre d'un régime de participation « en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 » du Code du travail soit, principalement, les entreprises employant moins de 50 salariés.

L'exclusion des entreprises de moins de 11 salariés est motivée au sein de l'étude d'impact du projet de loi<sup>3</sup> par la volonté de tenir compte de la « fragilité économique et financière des très petites structures en

1 Telles que la L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises ou encore la L. n° 2022-1158, 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

2 L. n° 2023-1107, 29 nov. 2023, portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

3 Étude d'impact du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise du 23 mai 2023.